

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 13

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 20/10/2023

Réuni le : 09/11/2023

Sous la présidence de : Christine Campays

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à adhérer au groupement de commandes du Département pour la maintenance et la vérification des moyens de secours du 01/04/2024 au 31/03/2024

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays

Prénom : Christine

Signé le : 10/11/2023 16:26:46

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du,

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées,

- Le collège, conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du et notifié au coordonnateur le,

Ci-après dénommé le collège,

.....

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans un objectif d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats, il est apparu intéressant, pour le Département des Hautes-Pyrénées et les établissements cités ci-dessus, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes pour bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat.

Considérant que l'article L.2113-6 du code de la commande publique prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Département des Hautes-Pyrénées et les collèges cités ci-dessus conviennent par la présente convention de se regrouper et décident de lancer une consultation pour le choix d'un prestataire et de conclure un marché unique pour la maintenance et les vérifications périodiques des moyens de secours dans les bâtiments départementaux et les collèges. Le marché sera alloti. Le 1er lot concerne les moyens d'extinction (extincteurs, ...), le 2ème lot concerne les dispositifs facilitant l'intervention des secours (désenfumage, ...) et le 3ème lot les systèmes de sécurité incendie (SSI). Les prestations à assurer sont la maintenance préventive et corrective des moyens de secours en dotation sur les bâtiments et véhicules du Département selon la réglementation en vigueur. Les prestations seront du type normal pour les lots 1 et 2 et du type étendu pour le lot 3 c'est à dire que le prestataire s'engage à prendre à sa charge tous les dépannages et tous les remplacements de toutes les pièces des installations de SSI.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chacun des membres.

La présente convention vise principalement à :

- Définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties ;
- Optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- Définir les modalités financières de l'opération menée.

ARTICLE 2 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin de du ou des marchés conclus. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure. Une concertation pourra avoir lieu entre les membres du présent groupement pour définir une position commune quant à la non reconduction éventuelle du ou des marchés.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement. Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins ;
- Déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du code de la commande publique le mode de dévolution adéquat et le soumet aux membres du groupement ;
- Rédiger et finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la consultation. Ces documents leur seront transmis par mail. A défaut d'une réponse dans les 8 jours, ils seront considérés comme acceptés.
- Assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- Réceptionner les offres ;
- Ouvrir les plis ;
- Demander toutes précisions / compléments aux candidats ou mener les négociations le cas échéant
- Effectuer l'analyse des offres et rédiger le rapport ;
- Organiser et convoquer la Commission d'Appel d'Offres au besoin ;
- Informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du ou des contrats ;
- Notifier les décisions de rejet aux candidats non retenus ;
- Signer, transmettre au contrôle de légalité au besoin et notifier le ou les contrats ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Déclarer sans suite le cas échéant avec l'accord des membres du groupement
- Déclarer infructueux le cas échéant

- Résilier le cas échéant et ne pas reconduire l'accord-cadre après avis unanime des membres du groupement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter l'objet du groupement ;
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du ou des marchés ;
- Exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- S'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement est titulaire de son marché.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification du ou des contrats, au nom et pour le compte du groupement.

7.2 Rôle des membres du groupement

L'exécution du marché revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque membre exécute la part du marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- Émission des bons de commande ou des ordres de service,
- Réception et admission des prestations,
- Règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,

Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions,

Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 8 : DUREE DU OU DES MARCHÉS

Le marché sera conclu pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché ou de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation du ou des marchés.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du ou des marchés le cas échéant est celle du coordonnateur.

En tout état de cause, ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation relative à la commande publique en vigueur.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous désordres découlant de ses missions. Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait et accepté
A Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Coordonnateur du groupement de commande
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU